



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## N° 20-24

En exercice : 29

Présents : 16 à l'ouverture de la séance à 20h34

Votants : 29

Date de la convocation : 29 mai 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 29 mai 2020

L'an deux mille vingt, le quatre juin, à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (16) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (13) :

M. BORDEREAUX à Mme BELMIN  
M. MOONEN à M. FONTANES  
M. DURAND à Mme VINOT  
Mme SALIOT à M. REYJAL  
M. MAUCLERT à M. FONTANES  
Mme BOYER à M. DINTILHAC  
Mme ALHADEF à Mme BELMIN  
M. DE OLIVEIRA à M. REYJAL  
Mme DEKKER à Mme VINOT  
M. BARBES à M. HLAVAC  
M. ACHARD à M. DINTILHAC  
Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER  
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-quatre minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À LA MAJORITÉ**, et procède à l'appel.

**Abstentions (2)** : Mme GIRE, M. PERRIN

Monsieur le Maire explique que pour lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19, l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 vient apporter en ses articles 2 et 6 la possibilité d'assemblée en distanciel et/ou en effectif restreint dès lors que les modalités en sont précisées.

Dans le cadre de la loi d'état d'urgence sanitaire, il est rappelé que le quorum est ramené au tiers des membres présents ou représentés, le nombre de pouvoirs passant à 2 par élu, au lieu de 1 en temps normal.

Pour assurer le caractère public de la séance du conseil municipal, celle-ci est retransmise en direct sur internet. Il est demandé au conseil municipal de voter sur cette possibilité de retransmission en direct. Les modalités de réunion sont approuvées **À L'UNANIMITÉ**.

**OBJET : SOUMISSION DES DIVISIONS VOLONTAIRES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES À DÉCLARATION PRÉALABLE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2005, révisé et modifié le 16 septembre 2009, et ayant fait l'objet d'une 2<sup>ème</sup> modification le 9 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 115-3 du Code de l'urbanisme stipule que dans les parties de la commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques,

**CONSIDÉRANT** que la protection des zones naturelles, des terrains cultivés identifiés au document graphique du PLU implique le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des sites naturels et urbains sensibles,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de soumettre à déclaration préalable, prévue à l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme, les divisions volontaires de propriétés foncières en application de l'article L. 115-3 du Code de l'urbanisme, dans le périmètre ainsi défini : dans les zones Na, Nb, Nc et Nd, à l'intérieur des terrains cultivés à protéger, identifiés au document graphique du PLU en vigueur,

**DIT** que conformément à l'article R. 115-1 du Code de l'urbanisme la présente délibération est affichée en mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la mairie, mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

La délibération du conseil municipal prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'alinéa précédent.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**CERTIFIÉ  
EXECUTOIRE PAR  
LE MAIRE COMPTE  
TENU DE LA  
RECEPTION EN  
PREFECTURE ET DE  
LA PUBLICITÉ  
LE**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 4 juin 2020

**Le Maire,  
David DINTILHAC,**

